

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,19 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,19
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	51,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/69 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
10.01 B	Froment dur	0	3,00	3,00	3,05
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0,75	0,75	1,90
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,338	0,338
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,253	0,253
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,295	0,295